



Aerenzdallgemeng

CONVOCAATION

Le conseil communal est invité de bien vouloir se réunir **le vendredi, 20 mars 2026 à 09h00 le matin** à la salle de séances ordinaire du conseil communal, 18, rue de Larochette à Medernach pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Séance publique :

- 1) Approbation de l'avant-projet détaillé pour la transformation de l'ancienne école préscolaire à Medernach en école fondamentale avec maison relais pour les besoins du Lycée Ermesinde.
- 2) Nouvelle fixation des redevances pour l'utilisation des salles des centres culturels et des halls sportifs.
- 3) Nouvelle fixation des cautions pour l'utilisation des salles des centres culturels et des halls sportifs.
- 4) Vente de matériel appartenant à la commune par mise en adjudication publique.
- 5) Création d'un poste de fonctionnaire communal, sous-groupe scientifique et technique, pour les besoins du service technique communal.
- 6) Désignation d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant pour le CIGR.
- 7) Nomination des membres du « Klimateam » dans le cadre du pacte climat.
- 8) Demandes de subside ordinaires.
- 9) Approbation de titres de recette.
- 10) Communications du collège échevinal et questions du conseil communal.

Ainsi donné à Medernach, le 12 mars 2026,

Pour le collège des bourgmestre et échevins :
Le bourgmestre, La secrétaire,



Administration communale
de la Vallée de l'Ernz

18, rue de Larochette
L-7661 Medernach

Tél. : 83 73 02-1
Fax : 87 96 65

secretariat@aerenzdall.lu
www.aerenzdall.lu

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil, qui sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.